



TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE

Palais de Justice de Montbenon
1014 Lausanne

JUGEMENT

rendu par le

TRIBUNAL

DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION
CANTONALE

le 24 janvier 2011

dans la cause

██████████ ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSEM

MOTIVATION

Audiences : 19 août 2010, 16 novembre 2010, 22 novembre 2010 et 19 janvier 2011

Président : M. Matthieu Genillod, v.-p.

Assesseurs : M. François Delaquis et M. Doru Trandafir

Greffière : Mme Camille Piguet, sbt.

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience du 19 janvier 2011, le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale retient ce qui suit:

EN FAIT :

1. [REDACTED] (ci-après: le demandeur) a obtenu un brevet fédéral de contremaître peintre le 5 mai 1986, puis un diplôme de maître peintre le 13 avril 1988 suite à quatre ans de formation en emploi, totalisant 1800 heures de formation, englobant les cours théoriques et les travaux personnels. Pendant cette formation, il a également suivi un cours de formation pour maîtres d'apprentissage, ainsi qu'un cours pour l'autorisation de commerce de toxiques. Il a également participé à des cours d'experts devant les tribunaux en cas de litige, pour la sécurité au travail, ainsi que pour différentes techniques de travail (notamment le papier peint, la peinture à l'eau, etc.).

2. Le demandeur a été engagé par l'Etat de Vaud (ci-après: le défendeur) en 1991 comme maître au sein de l'école professionnelle pour les métiers de l'industrie et de l'artisanat (EPSIC), puis au centre d'enseignement professionnel de Morges (ci-après: CEPM). Il y enseignait les branches suivantes: technologie de la peinture (matériaux, outillage, sciences, technique de travail, subjectiles à traiter, optique et couleurs, organisation d'entreprise, sécurité au travail, produits toxiques, etc.), calcul professionnel pour peintre et plâtrier peintre, ainsi que les couleurs et formes (dessin et coloration professionnelle). Actuellement, le demandeur travaille à un taux de 80% auprès des apprentis peintres en bâtiment en formation CFC.

3. Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud au 1^{er} décembre 2008, ce dernier a transmis des avenants à leurs contrats de travail à ses employés afin qu'ils aient connaissance de la chaîne et du niveau de fonction qui leur seraient attribués dans le nouveau système. Ainsi, le demandeur a reçu son avenant, daté du 29 décembre 2008, le 12 janvier 2009, dans lequel sa fonction a été qualifiée de maitresse d'enseignement professionnel, correspondant à la chaîne 144 de la grille des fonctions et à un niveau de fonction 10A. En revanche, l'avenant ne précisait pas quel était l'échelon qui lui était attribué.

Avant la bascule dans le nouveau système, le demandeur était qualifié de maître professionnel C et était en classes 20-23.

4. a) Par demande du 8 mars 2009, le demandeur a saisi le Tribunal de céans et pris les conclusions suivantes:

" 1) Dire que le diplôme de maîtrise fédérale est un diplôme de niveau tertiaire supérieur équivalent au niveau bachelor;

2) M'accorder par conséquent un niveau salarial équivalent au niveau salarial d'un diplôme HES;

3) Si votre Autorité ne devait pas accéder à ma demande précédente (point 1), à tout le moins, renvoyer cette demande à l'autorité cantonale, inter cantonale ou fédérale, compétente en matière de reconnaissance des diplômes

4) Me classer au niveau salarial 11 afin de reconnaître mes responsabilités professionnelles non prises en considération au moment de la classification et ma formation supérieure, et ce au 1^{er} décembre 2008;

5) Si votre Autorité ne devait pas accéder à ma demande précédente (point 4), à tout le moins, vu de mes 19 années d'expérience (sic), me colloquer au niveau salarial 11 au 1^{er} décembre 2008 ou renvoyer cette demande à l'autorité cantonale compétente".

b) Lors de l'audience de conciliation du 19 août 2010, le demandeur a confirmé ses conclusions prises dans son recours du 8 mars 2009 sous réserve du chiffre 4 desdites conclusions en ce sens que le niveau salarial requis correspond au 11A et non au 11.

Le défendeur a conclut au rejet des conclusions prises par le demandeur.

Bien que tentée, la conciliation a échoué.

c) Une première audience de jugement s'est tenue le 16 novembre 2010 au cours de laquelle les témoins [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ont été entendus. Leurs propos ont, en substance, été les suivants:

[REDACTED] est maître principal au secteur de la plâtrerie et de la peinture au sein du CEPM et est collègue avec le demandeur. C'est d'ailleurs un des enseignants qu'il supervise. Le témoin précise qu'il n'existe pas de formation HES dans leur domaine. Suite à la bascule, il a été colloqué en classe 10, niveau qu'occupent tous les maîtres de branches techniques étant au bénéfice d'un diplôme

fédéral de maîtrise. Il ne me souvient pas précisément de son statut salarial avant Decfo; il dirait qu'il était classé en 20-21.

██████████ est directeur général adjoint de la direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP). Les brevets et les maîtrises, appelés examens professionnels supérieurs, sont décrits dans la loi fédérale sur la formation professionnelle. En revanche, les HES font l'objet d'une loi séparée, soit la loi sur les hautes écoles spécialisées et feront partie de la loi sur les hautes écoles dès l'année prochaine. Ce sont donc deux filières différentes. La première nécessite l'obtention au préalable d'un CFC dans la branche correspondante, puis quelques années de pratique. Pour les HES, il faut une maturité gymnasiale, suivie d'une année de pratique, ou une maturité professionnelle, avec laquelle on peut accéder directement à la HES. Les formations HES à plein temps durent 3 ans et comptabilisent 180 crédits ECTS, soit 5400 heures de formation, comprenant les heures de cours, les séminaires et les heures d'examens. Pour les écoles supérieures, la formation dure deux ans à plein temps, soit 120 crédits ECTS (3600 heures de formation). Pour les brevets et les maîtrises, seul l'examen final est normalisé. Ainsi, on peut se présenter aux examens sans avoir assisté aux cours, étant donné qu'il n'y a aucun programme d'étude qui est édicté. Toutefois, le niveau d'exigence est équivalent à celui des écoles supérieures, lequel est toutefois distinct des HES. Le témoin n'a pas connaissance de l'existence d'équivalence et le département ne peut de toute façon pas en délivrer.

██████████ est directeur de l'école hôtelière de Lausanne. Les écoles supérieures (ci-après: ES) et les HES appartiennent à deux catégories d'écoles très différentes. En effet, les ES font partie du monde des écoles professionnelles et les HES font partie de celui de l'université. Il y a des caractéristiques différentes sur les prestations fournies, sur les conditions d'accès, sur la durée des études, ainsi que sur la formation des enseignants. Le brevet fédéral et les maîtrises fédérales sont des formations qui n'appartiennent pas au monde des HES et qui ne dépendent pas directement des ES; ce sont des titres délivrés par la Confédération.

██████████ est enseignant des branches pratiques et technologiques pour les peintres en bâtiment au sein du CEPM et est collègue avec le demandeur. Il confirme que la formation maximum qu'il puisse faire pour son

métier consiste en un brevet et une maîtrise, à laquelle une personne ne peut se présenter qu'après avoir travaillé au minimum 5 ans en entreprise suite à son apprentissage. En effet, il n'existe pas de titre HES pour son métier, ni de passerelle pour en obtenir un. Suite à la bascule, le témoin a été colloqué en classe 10, chaîne 144; niveau qu'occupent tous les maîtres des branches techniques. Avant l'introduction de Decfo-Sysrem, il était en classes 19-21, puis il a été colloqué en classes 21-23 suite à l'acquisition de la formation pédagogique requise.

d) Lors de l'audience de jugement du 22 novembre 2010, les témoins

██████████, ██████████ et ██████████ ont été entendus. Leurs propos ont, en substance, été les suivants:

██████████ est charpentier et enseignant des branches techniques de charpentier au sein du CEPM et est collègue avec le demandeur. Avant la bascule, il était colloqué en classes 16-19. Suite à l'introduction de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud, il a été classé en 10B. Il enseigne également au secondaire I à l'établissement des trois sapins à Echallens en tant que maître de travaux manuels et est colloqué, pour cette activité, en 10. Il précise encore qu'il dispose d'un titre pédagogique de la HEP.

██████████ est enseignant au sein du CEPM et est collègue avec le demandeur, mais ils ne travaillent pas dans le même département. En effet, le témoin travaille dans le département technique du bâtiment, qui comprend les professions d'installateurs sanitaires, de ferblanteries, etc. Il est colloqué en classe 10, chaîne 144, comme maître professionnel C et a, tout comme le demandeur, recouru contre sa classification.

██████████ est ingénieur ETS. Il travaille à l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, dans le secteur de la formation professionnelle supérieure. Il confirme qu'il est exact qu'il n'y a pas de titre HES dans le domaine de la peinture ou des plâtriers peintres. Le brevet fédéral et le diplôme fédéral sont des examens de niveau tertiaire B, qui ont pour but de valoriser l'expérience professionnelle. La maîtrise, quant à elle, représente le plus haut niveau en étant un diplôme tertiaire supérieur. Pour pouvoir étudier dans une HES, il faut une maturité professionnelle ou une maturité gymnasiale avec une passerelle. En revanche, pour l'accès à la formation professionnelle supérieure, le titre requis est un

CFC dans la branche ou un brevet fédéral. Les cursus de formation pour toutes les écoles supérieures sont définis par les organismes responsables, puis validé par l'office. Ainsi, le cursus de formation est reconnu et approuvé. Tandis que pour les brevets et les diplômes, il n'y a que les examens qui sont réglementés et non la formation.

██████████ est ingénieur HES en géomathique et enseignant des branches techniques au sein CEPM. Sa formation professionnelle initiale est un CFC de dessinateur géomètre, complété par une formation d'ingénieur HES de 3 ans à plein temps, ainsi que par une formation pédagogique de 1800 heures suivie au sein de l'Institut suisse pour la formation professionnelle. Le témoin ne s'est plus quel était sa classification avant la bascule. Actuellement, il est colloqué en classe 11.

e) Une dernière audience de jugement a eu lieu le 19 janvier 2011, au cours de laquelle le témoin ██████████ a été entendu. Ses propos ont, en substance, été les suivants:

██████████ est directeur général de l'enseignement post-obligatoire. Il tient à rappeler le contexte dans lequel le mécanisme du cliquet a été adopté. Lors des grèves des maîtres de gymnase, des calculs pour connaître l'espérance de gain sur une carrière complète ont été faits pour chaque enseignant. Ceci a démontré que certaines catégories d'enseignants étaient fortement perdantes, soit les maîtres de gymnase et les licenciés du secondaire I. Les premiers perdaient 400'000.- et les seconds 100'000.-. Les autres catégories d'enseignants, notamment ceux du post-obligatoire, n'étaient pas perdants sur la carrière, mais n'étaient pas forcément tous gagnants non plus. Suite à ces constatations, un compromis a été trouvé permettant à ces maîtres, initialement colloqués en classe 12, de passer en classe 13 après 15 ans d'expérience notamment. Ce mécanisme faisait diminuer le dommage subi par les enseignants du secondaire I de -100'000.- à 0.- et de -400'000.- à -150'000.- pour les maîtres de gymnase. Le cliquet a donc été attribué à deux catégories d'enseignants pour diminuer un dommage dû à la bascule, et non pour que certains enseignants gagnent plus; raison pour laquelle le cliquet n'est pas appliqué à d'autres catégories de maîtres.

Le Tribunal a, lors de cette même audience, rejeté, d'une part, la requête en production de pièces présentée le 13 janvier 2011 par le demandeur et,

d'autre part, la requête en expertise présentée le 19 août 2010 par le défendeur. En effet, les pièces requises par le demandeur n'avaient pas d'utilité pour le Tribunal de céans, qui était déjà largement renseigné pour pouvoir juger cette cause. De plus, les pièces dont le demandeur sollicitait la production étaient des documents ayant servis à la création de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud. Or, le Tribunal de céans doit juger un résultat et non les moyens mis en œuvre pour y arriver, raison pour laquelle il a rejeté la demande de production de pièces. Quant à l'expertise, le Tribunal de céans a considéré que la présente cause ne nécessitait pas ce type de preuve et qu'il n'y avait dès lors pas d'intérêt à l'accorder.

f) Le Tribunal de céans a rendu un jugement sous forme de dispositif le 24 janvier 2011. Par l'intermédiaire de leurs conseils, les parties en ont requis la motivation en temps utile.

EN DROIT :

I. Aux termes de l'art. 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après: LPers ; RSV 172.31) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi et de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (LEg) dans les rapports de travail entre les employés de l'Etat de Vaud et de ce dernier.

En l'espèce, le demandeur est engagé en qualité de maître d'enseignement professionnel par l'Etat de Vaud. Il est ainsi soumis aux dispositions de la LPers (art. 72 de la loi scolaire [RSV 400.01], applicable par renvoi de l'art. 24 de la loi sur l'enseignement spécialisé [RSV 417.3]). Il ne fait dès lors aucun doute que l'on est en présence d'une activité régulière au sens de l'art. 2 al. 2 LPers. Ainsi l'action de l'art. 14 LPers est la seule voie de droit ouverte au demandeur pour faire trancher par l'autorité judiciaire saisie les prétentions qu'il a émises le 8 mars 2009.

L'art. 16 al. 3 LPers dispose que les actions devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est exigible ou dès la communication de la décision contestée.

L'avenant du contrat est parvenu au demandeur le 12 janvier 2009. Dès lors, l'action introduite par demande du 8 mars 2009, l'a été dans le délai de l'art. 16 al. 3 LPers, soit en temps utile.

II. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LPers, les rapports de travail entre les collaborateurs et l'Etat de Vaud sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié).

Conformément à l'art. 23 LPers, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération soit sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a), soit d'une indemnité ou d'un émolument (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires. Il fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers). Il détermine les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers). Le Conseil d'Etat définit les fonctions et les évalue (art. 24 al. 2 LPers).

III. a) Le demandeur conteste le fait que sa fonction fasse l'objet d'une transition directe en argumentant qu'il n'a pas de cahier des charges. En effet, il explique que sans cahier des charges, un emploi-type doit correspondre à un numéro de fonction. Or, pour l'emploi-type de maître professionnel (fonction 3206), il y a plusieurs numéros de fonction correspondants.

Le défendeur maintient, quant à lui, que la question du caractère direct ou non de la transition de la fonction de maître professionnel peut être posée, mais qu'elle n'a aucune incidence sur la collocation de cette dernière. Le métier de maître d'enseignement professionnel a la particularité de se décliner en trois fonctions, soit les 14410, 14411 et 14412. La différence essentielle entre ces dernières réside dans le critère de la formation initiale.

b) Selon le rapport méthodologique de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud, *"dans le cas d'une transition directe, la détermination de la nouvelle*

collocation peut se faire sans cahier des charges. L'attribution de l'emploi-type donne directement, sans analyse aucune des tâches, la fonction concernée. Il s'agit de situations pour lesquelles le travail de construction de la grille des fonctions a conduit à estimer qu'un emploi-type ne pouvait pas se décliner en plusieurs niveaux de fonction, donc en plusieurs niveaux de compétence, de complexité ou de responsabilité". En revanche, "une transition semi-directe signifie qu'un emploi-type peut revêtir plusieurs niveaux de la chaîne de fonctions à laquelle il est rattaché. Seule une analyse du cahier des charges du poste concerné permet d'arrêter le choix sur le bon niveau de fonction ou de compétence". Et enfin, "une transition indirecte est un cas particulier qui s'explique par le fait que la ou les fonctions de départ ne renvoient pas automatiquement à un seul emploi-type. Et les emplois-types qui leur sont attribuables a priori peuvent se décliner en plusieurs niveaux de fonction. La lecture des cahiers des charges des postes concernés est doublement nécessaire : pour déterminer d'abord le bon emploi-type, pour ensuite choisir le bon niveau de fonction".

c) Dans le cas d'espèce, la fonction de maître d'enseignement professionnel (n°3206) a été colloquée dans les fonctions 14410, 14411 ou 14412. Il paraît dès lors évident que cette fonction a bien fait l'objet d'une transition semi-directe et non d'une transition directe et que cette cause aurait dû être traitée par la Commission de recours instituée par le Décret du Grand Conseil du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : le Décret ; RSV 172.320). Cependant, les parties n'ayant jamais mentionné ce problème avant les plaidoiries, le Tribunal de céans retient que les mandataires ont ainsi tacitement accepté sa compétence, de sorte qu'il est bien compétent pour connaître du présent litige.

IV. a) Le demandeur relève une inégalité de traitement entre les maîtres porteurs d'un titre universitaire et ceux porteurs d'un titre professionnel. Il soutient que son diplôme de maîtrise fédérale doit être considéré comme un diplôme de niveau tertiaire supérieur équivalent au niveau bachelor, et qu'il devrait ainsi être classé en 11 et non en 10.

Le défendeur, pour sa part, remarque que des différences entre des formations supérieures et des formations académiques ont été faites. En effet, pour accéder à une formation professionnelle supérieure, il faut être au bénéfice d'un CFC

(art. 26 al. 2 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle; RS 412.10). En revanche, pour entrer dans une HEP, il faut avoir une maturité professionnelle. Il y a donc une différence importante entre ces deux types de formation en termes de pré requis. Il y a également des distinctions non négligeables quant à la durée des études. En effet, la durée d'enseignement dans les écoles supérieures est fixée à deux ans, soit 3'600 heures, alors qu'une formation professionnelle en HES représente au minimum 7'200 heures. Enfin, il y a également des divergences dans les modalités d'acquisition de la formation. Les maîtres HES doivent suivre des études à plein temps pendant plusieurs années, alors que les maîtres ES ont la possibilité de suivre une formation en cours d'emploi.

V. Le demandeur ayant fait des comparaisons avec ses collègues, le Tribunal de céans se doit d'examiner le respect du principe de l'égalité de traitement.

a) D'après la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 p.42). Une norme réglementaire viole l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à réglementer. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217). En matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 p.165).

Il faut rappeler encore que, s'agissant de l'égalité de traitement, le Tribunal de céans n'est habilité à revoir les décisions du Conseil d'Etat que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 121 I 51).

De plus, le Tribunal fédéral admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102).

b) En l'espèce, l'Etat de Vaud a décidé, dans la construction de sa grille des fonctions, que pour l'enseignement professionnel, les titulaires d'un brevet professionnel ou d'une maîtrise fédérale étaient colloqués en 10, alors que les porteurs d'un diplôme HES (type Bachelor) ont été classés en 11. Au vu des arguments du défendeur, le Tribunal de céans peut constater qu'il existe de nombreuses différences entre une formation HES et une formation ES, que ce soit au niveau de la durée des études qui sont du simple au double, des pré requis dont doit disposer le candidat ou encore des modalités d'acquisition de la formation.

Conscient des différences qu'il existe entre ces deux types de formation, le défendeur a posé que les personnes titulaires d'un brevet professionnel ou d'une maîtrise fédérale pourraient continuer à dispenser leur enseignement, mais seraient rémunérées dans une classe de salaire inférieure à celle des enseignants disposant d'un diplôme HES. Cette différence s'appuie sur un élément objectif, soit le titre obtenu. Dès lors, les personnes ne bénéficiant pas d'un bachelor n'ont pas à être traitées comme celles qui en ont un, car cela créerait justement une inégalité de traitement au sein des enseignants. En effet, les situations dissemblables se doivent d'être traitées différemment afin de respecter le principe de l'égalité de traitement. Les distinctions qui s'imposent ont donc été faites dans la présente cause, si bien que le demandeur ne saurait se prévaloir d'une violation de l'égalité de traitement.

c) Une différence de salaire entre deux enseignants ayant les mêmes responsabilités et les mêmes types de classes doit être justifiable afin d'être acceptable. À cet égard, comme le défendeur l'a justement plaidé, il convient de se référer à la jurisprudence fédérale et aux principes qu'elle a dégagés. Le Tribunal fédéral admet notamment que s'agissant de la rémunération des enseignants, des critères sur les titres sont objectifs (ATF 123 I 1, ATF 121 I 49).

Le TF, dans un arrêt 2P.228/2004, a admis une différence de salaire entre des maîtres professionnels au bénéfice d'un diplôme HES et des maîtres professionnels disposant d'un titre universitaire. En effet, il constate que pour ce qui est du respect du principe de l'égalité de traitement, la distinction fondée sur l'étendue et la nature de la formation constitue un motif objectif autorisant les

autorités cantonales, dans le cadre de leur large pouvoir d'appréciation, à réserver une rétribution supérieure aux porteurs d'un diplôme qui bénéficient d'une formation plus poussée. En ce qui concerne l'étendue de cette différence de rémunération, en l'espèce de l'ordre de 9 %, elle reste dans les limites acceptables dégagées par la jurisprudence (ATF 123 I 1).

Au vu de cet arrêt, il paraît donc légitime de faire une différence entre des diplômes émanant de deux niveaux différents, soient une haute école et une école spécialisée, dans le cas d'espèce. Les distinctions qui s'imposent ont donc été opérées et c'est à tort que le demandeur se prévaut de la violation de l'égalité de traitement.

Ainsi, la différence de rémunération entre le demandeur et un maître professionnel disposant d'un titre HES, soit 7,6%, est tout à fait acceptable et tolérable au vu de la jurisprudence citée.

Au surplus, l'argument du demandeur disant qu'il a effectué la formation maximale qu'il pouvait faire dans sa fonction n'a pas d'incidence et ne permet en aucun cas de le mettre sur un pied d'égalité avec des personnes au bénéfice d'un titre HES.

VI. a) Le demandeur fait valoir que le niveau salarial qui lui a été attribué est insuffisant eu égard à l'ensemble des tâches qu'il accomplit dans le cadre de ses fonctions. En sus de son enseignement, il prétend être chargé de missions qui ne figurent pas dans la fiche emploi de maître d'enseignement professionnel, telles que coordonner les relations avec les maîtres d'apprentissage, suivre la formation et rencontrer les partenaires lors des cours inter-entreprises, suivre l'évolution technologique, rencontrer les fournisseurs et les fabricants de la branche enseignée, etc.

b) Dans la nouvelle classification des fonctions de l'Etat de Vaud, ce sont bel et bien des postes qui ont été colloqués et non des personnes en particulier. Considérant qu'en réalité il n'existe pas deux collaborateurs qui ont des tâches identiques, il en résulte forcément un certain schématisme, qui n'est cependant pas condamnable (ATF 121 I 102 c. 4b).

En reprenant les tâches spécifiques mentionnées par le demandeur, le Tribunal de céans a pu constater qu'elles se trouvaient toutes dans la fiche emploi de maître d'enseignement professionnel. Ainsi, par exemple, la coordination des relations avec les maîtres d'apprentissage se retrouve sous le "domaine organisationnel et financier", qui mentionne qu'il faut développer et favoriser le partenariat avec les milieux professionnels. Ses tâches ne sont donc pas particulières, mais ont été prises en compte lors de la classification de la fonction du demandeur. De plus, il convient de préciser que ces activités sont inhérentes à l'activité de maître professionnel et que le demandeur ne saurait s'en prévaloir comme argument pour pouvoir être augmenté d'une classe de salaire.

Ainsi, le demandeur ne pouvant donc pas se prévaloir de ce grief afin d'être colloqué en 11, le Tribunal de céans rejette cet argument.

VII. a) Le demandeur relève encore une inégalité de traitement, mais cette fois avec d'autres collaborateurs de l'enseignement. Historiquement, un droit transitoire permettait aux maîtres professionnels C d'être promus maîtres professionnels B après 15 ans de pratique, ce qui les faisait automatiquement passer des classes 20-23 aux classes 23-26. Ce droit a ensuite disparu, avant que le demandeur puisse en bénéficier car il n'avait pas encore ses 15 ans de pratique. Lors de la bascule Decfo, les maîtres d'enseignement professionnel B ont été colloqués en 11. Le demandeur prétend ainsi qu'il devrait pouvoir bénéficier de la promotion prévue à l'art. 10 de la Convention signée le 3 novembre 2008 entre le Conseil d'Etat et la Fédération de sociétés de fonctionnaires et des associations du parapublic vaudois (ci-après: FSF) et ainsi être colloqué en 11.

b) Comme l'a clairement exposé le témoin [REDACTED], le cliquet a été adopté, suite à des négociations avec la FSF, afin de faire diminuer le dommage dû à la bascule subi par les enseignants du secondaire I, ainsi que par les maîtres de gymnase. Le cliquet n'a ainsi pas pour but de faire gagner plus à des enseignants, mais bien de leur permettre de compenser la perte subie. Ainsi, le demandeur ne peut pas se prévaloir du cliquet pour gagner plus, car il ne fait pas partie des enseignants ayant subi une perte à la bascule. Le cliquet ne pouvant manifestement pas être appliqué au demandeur, encore faut-il voir si la différence entre son salaire et celui d'une personne ayant bénéficié du cliquet est admissible.

Du fait que le demandeur ne peut pas bénéficier du cliquet, ce dernier subit un dommage d'environ 14%. Le Tribunal fédéral, dans un arrêt publié, admet qu'une différence de l'ordre de 8-9%, motivée par une formation différente, est justifiable. Il a également reconnu qu'une réduction de l'ordre de 15% reste dans la marge d'appréciation dont dispose les autorités (ATF 129 I 161). Dans un autre arrêt (1P.413/1999), il a encore admis une différence salariale de 18%.

Dès lors, la différence salariale de 14% opérée entre le salaire du demandeur et celui d'un maître professionnel B ayant bénéficié du cliquet suite à l'introduction de Decfo est donc tout à fait admissible. Au vu des arrêts susmentionnés, le défendeur aurait même pu prévoir une différence salariale plus élevée. Ainsi, le cliquet ne pose pas de problème et le demandeur ne saurait se prévaloir de ce grief.

VIII. a) Le demandeur allègue que la décision de le colloquer en 10A est entachée d'arbitraire et que chaque collaborateur du défendeur a le droit d'échapper à des décisions qui ne reposent pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui seraient prises alors qu'elles n'ont pas de sens ni d'utilité.

b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a).

c) Le système de rémunération de l'Etat de Vaud a été construit en effectuant des comparaisons entre les fonctions, et c'est ainsi que les maîtres professionnels titulaires d'un brevet professionnel ou d'une maîtrise fédérale ont été colloqués en 10. Au regard des fonctions qui les entourent, le fait de savoir que ceux-ci sont en 10 n'heurte pas de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Ainsi, la décision de colloquer le demandeur en classe 10 n'est

certainement pas insoutenable. Quant au mécanisme du cliquet, ce dernier est issu de négociations entre le défendeur et la FSF, et n'a pas été décidé unilatéralement par le défendeur. Le cliquet ne peut donc pas être considéré comme arbitraire étant donné qu'il ne reflète pas la volonté unique d'une personne. C'est donc à tort que le demandeur se prévaut de l'arbitraire et le Tribunal de céans ne saurait retenir un tel grief.

IX. a) Enfin, le demandeur considère que la décision de classification dont il a fait l'objet viole son droit d'être entendu, car il n'a reçu aucune indication sur cette dernière.

b) L'art. 29 al. 2 Cst féd. stipule que les parties ont le droit d'être entendues.

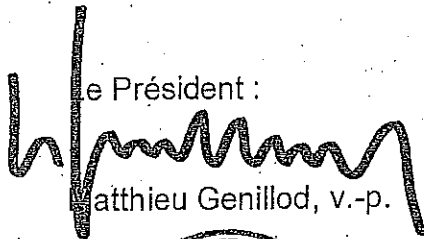
c) Même si l'on considère que le défendeur n'a pas respecté le droit d'être entendu du demandeur dans un premier temps, le fait que le Tribunal de céans ait instruit et jugé cette cause et que, par conséquent, il ait donné la parole au demandeur pour se déterminer, permet de corriger la violation de son droit d'être entendu, de sorte qu'il ne peut plus se prévaloir d'une quelconque violation de celui-ci.

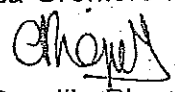
A la lumière de ce qui précède, le demandeur doit ainsi être débouté de toutes ses conclusions.

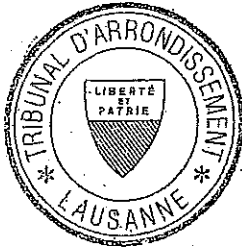
X. Le défendeur, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, soit fr. 500.- à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil.

Par ces motifs, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale
prononce:

- I. Les conclusions prises par [REDACTED] selon demande du 8 mars 2009, et complétées lors de l'audience du 19 août 2010, sont intégralement rejetées.
- II. [REDACTED] paiera à l'Etat de Vaud la somme de fr. 500.- (cinq cent francs) à titre de dépens.
- III. Le présent jugement est rendu sans frais.
- IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le Président :

Matthieu Genillod, v.-p.

La Greffière :

Camille Piguët, sbt



Du 31 mars 2011

Les motifs du jugement rendu ce jour sont notifiés au représentant du demandeur et au conseil du défendeur.

Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Le greffier :

